

destination de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse, sera réduite à 20 centimes pour la Belgique et la Suisse et à 15 centimes pour l'Espagne, par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 kilomètres. Les lettres non affranchies provenant des trois pays précités et circulant dans le même rayon de 30 kilomètres seront taxées à raison de 30 centimes par 15 grammes.

Art. 3. Les correspondances affranchies déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, au Maroc et à Shang-Haï, à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, de Tripoli, et les lettres non affranchies de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, de Tripoli, distribuées par les mêmes bureaux, seront respectivement passibles des taxes indiquées au tarif annexé au présent décret.

Art. 4. Les taxes applicables dans les colonies françaises aux correspondances à destination ou provenant de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, de Tripoli de Barbarie, des colonies ou établissements français et de tous les pays étrangers dénommés au tableau qui fait suite au présent décret, seront perçues conformément aux indications du tarif fixé par ledit tableau.

Art. 5. Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances dont il s'agit fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera portée à cinq centimes.

Art. 6. Les correspondances de toute nature pourront être expédiées sous recommandation dans toutes les relations mentionnées aux articles précédents.

Les expéditeurs de correspondances recommandées devront acquitter, en sus de la taxe fixée pour l'affranchissement de correspondances ordinaires de même nature, un droit uniforme de 25 centimes par objet.

En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, sauf le cas où l'envoi serait originaire ou à destination d'un pays qui, d'après sa législation, n'est pas responsable pour la perte des objets recommandés à l'intérieur.

Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité sera prescrite si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

Art. 7. L'expéditeur de tout objet recommandé pourra demander, au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.